

## Réponses au quizz Connaissances de base

**1 - Il faut être 3 pour créer une association. FAUX :** 2 personnes suffisent (voir loi 1901)

**2- Il faut obligatoirement déclarer l'association à la Préfecture. FAUX :** Si l'association n'est pas déclarée, ce sera une simple association de fait qui n'aura pas la personnalité juridique. Remarque : sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le greffe des associations qui traite toutes questions les concernant est géré maintenant par la DDCS ; dans les autres arrondissements, il reste géré par les sous-préfectures.

**3 - La Préfecture peut refuser la déclaration d'une association. FAUX :** La Préfecture (à Bourg, la DDCS) ou la Sous-préfecture ne sont que des lieux d'enregistrement. Seuls les juges peuvent décider du caractère illicite d'une association et prononcer sa dissolution, notamment si son objet est contraire aux bonnes mœurs ou si ses activités troublent l'ordre public. La Préfecture n'a pas non plus à refuser telle ou telle rédaction des statuts ou à imposer des statuts-types (sauf les associations reconnues d'utilité publique et certaines associations; voir n° 6/7)

**4 - Il faut obligatoirement un président, un trésorier et un secrétaire. FAUX :** Rien ne l'oblige dans la loi mais il est préférable pour le fonctionnement de bien identifier et définir les répartitions des rôles et des fonctions, notamment vis à vis des tiers (signatures de comptes, demandes de subventions, etc...). Certaines associations agréées doivent se conformer à des statuts-types (fédérations sportives, tourisme, chasse, etc...) où ces fonctions sont définies.

**5 - Les statuts sont obligatoires. VRAI/FAUX :** Toute association qui veut obtenir la capacité juridique doit d'abord effectuer une déclaration préalable. Dans ce cas un exemplaire des statuts doit être joint à la déclaration. Ils sont donc obligatoires pour les associations qui souhaitent avoir la personnalité juridique car ils fixent les modalités de fonctionnement de l'association. C'est l'association de fait qui n'a pas besoin de statuts pour fonctionner.

**6 - Il suffit de recopier les statuts-types fournis par la Préfecture. FAUX :** Les statuts-types fournis par la Préfecture sont un guide, un aide-mémoire. A chaque association ses propres statuts en fonction de son projet et de la façon dont elle veut le mener. Pour les associations sportives agréées, adhérentes à une fédération, certaines stipulations sont obligatoires : elles appliquent les statuts-types de la fédération.

**7 - On peut refuser l'adhésion de nouveaux membres. VRAI/FAUX :** Ce sont les statuts qui fixent les modalités d'adhésion. Une association peut être totalement "ouverte" ou "fermée", ou bien l'admission peut être, par exemple, soumise à l'avis du Conseil d'Administration. Par contre, on ne peut, en principe, pas être obligé d'adhérer à une association. Il y a toutefois une dérogation législative pour les associations ayant un monopole légal pour la gestion d'une activité : chasse, pêche, colombophilie, et sports pour lesquelles les fédérations sportives ont délégation du ministère pour organiser les compétitions. Dans tous les autres cas, cela doit être un acte volontaire : l'association est un contrat.

Selon certains statuts, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, mais l'intéressé pourra avoir des explications sur le refus...ou non. Par contre, si rien d'autre n'est prévu par les statuts que le paiement de la cotisation, on ne pourra pas refuser l'adhésion d'un nouveau membre (c'est un des critères de fonctionnement démocratique pris en compte par la DDCS pour l'agrément Education Populaire Jeunesse).

A noter qu'une association peut refuser l'accès à certains services à des personnes, adhérentes ou non, pour des raisons légales (capacité d'accueil ERP/ taux d'encadrement / sécurité etc.).

Il est important de formaliser l'adhésion par une cotisation, une carte, ou une liste des adhérents, pour éviter toute contestation, notamment aux Assemblées Générales.

**8 - La cotisation est obligatoire. FAUX :** Ce sont les statuts qui fixent les conditions d'adhésion et cela ne passe pas forcément par le paiement d'une cotisation. Certaines catégories de membres peuvent être dispensées de cotisation, ou le montant peut différer selon les catégories de membres. Toutefois, la cotisation annuelle est un moyen matériel et facile de concrétiser l'adhésion. En son absence, il faudra trouver un autre moyen pour éviter toute contestation : carte de membre signée, adhésion écrite à une charte, etc... Par ailleurs, les cotisations peuvent être une source de revenus non négligeable. Il y a souvent confusion entre la cotisation/adhésion à l'association et le prix d'une prestation ou activité. Le plus souvent, la première est comprise dans le prix global de l'activité.

**9 – Mon employeur peut m'accorder jusqu'à 6 jours de congé associatif par an. VRAI mais sous conditions.** L'article 10 de la loi de janvier 2017 crée un Congé Engagement Associatif, venant compléter les dispositions concernant le congé de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse (article L3142-54-1 du code du travail):

Tout.e salarié.e ou agent public siégeant à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association déclarée depuis 3 ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionnée au b du 1 de l'article 200 du code général des impôt (associations d'intérêt général), ou ayant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement dans cette association, pourra bénéficier de jours de congés pour se consacrer à ces activités. A défaut d'un accord collectif spécifique, la durée maximale du congé d'engagement associatif est de 6 jours ouvrables par an. Ces jours peuvent être fractionnés en demi-journée. Ce congé ne peut se cumuler avec le congé de formation économique, sociale et syndicale qu'à concurrence de 12 jours ouvrables pour une même année. Ce congé n'est pas rémunéré mais une convention, un accord d'entreprise, ou à défaut un accord de branche peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié.

**10 - On peut exclure un membre sans lui donner d'explication. FAUX.** Même s'il n'est pas obligatoire de faire figurer dans les statuts les motifs d'exclusion d'un membre, l'association se doit de respecter ce droit élémentaire de la personne humaine qu'est le droit à la défense. Le membre incriminé doit donc pouvoir recevoir une information sur les faits qui lui sont reprochés et être invité par l'organe compétent à présenter sa défense avant toute décision. Il doit par ailleurs avoir un délai suffisant pour le faire. Si rien n'est prévu dans les statuts, l'exclusion ne peut se faire qu'en AG.

**11 - Il faut être majeur pour faire partie du Conseil d'Administration. FAUX :** Depuis une loi du 27 janvier 2017, l'article 43 vient modifier l'article 2bis de la loi de 1901 en affirmant le droit pour tout mineur de devenir membre d'une association, et la possibilité qu'il participe à sa constitution ou soit chargé de son administration, sous réserve de l'accord écrit préalable de son représentant légal jusqu'à 16 ans, et sous réserve de l'information de celui-ci pour les mineurs de 16 ans révolus.

**12 - Un salarié peut siéger au Conseil d'Administration. OUI, Mais attention !...** Rien ne l'interdit légalement, mais ce n'est pas sans risque quant à la situation fiscale de l'association. En effet, le fait de percevoir un salaire est une forme d'intérêt dans la gestion de l'association. Les instructions fiscales de 98 et 99 ont précisé les conditions de présence des salariés au Conseil d'Administration pour que le caractère désintéressé de la gestion ne soit pas remis en cause : cela doit être prévu dans les statuts, les salariés ne doivent pas représenter plus du 1/4 des membres du CA et ne peuvent pas en principe être membres du bureau (président, trésorier, secrétaire...). Par contre, des salariés peuvent être invités sans voix délibérative. Mieux vaut que cela soit prévu aux statuts ou au règlement intérieur.

**13. Je peux créer mon association pour créer mon propre emploi. FAUX :** Le fait de créer un emploi pour contribuer à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion de ses activités est possible. Toutefois, il est déconseillé d'être à la fois dirigeant et salarié dans l'association car cela entraîne une réelle confusion des rôles et se pose alors la question de la gestion intéressée. En effet, le fait de verser un salaire implique l'existence d'un lien de subordination entre le salarié et l'employeur (dirigeant associatif).

Aussi, l'exercice des 2 fonctions est incompatible car cela risque de poser le problème suivant : on est son propre employeur et le "lien de subordination" qui définit le salariat paraît bien difficile à appliquer...

**14 – Toute personne peut venir à une assemblée générale d'association. FAUX :**

Pour ce qui est des adhérents, tout dépend de ce qui est prévu par les statuts. Certaines catégories de membres peuvent en être exclues. (Il est conseillé d'en faire des comptes-rendus). Toutefois, en bon fonctionnement, l'AG est le cadre normal de "contrôle" de la marche de l'association et le lieu d'expression de ses membres. Toutes les catégories de membres devraient donc être invitées dans le cadre d'un fonctionnement démocratique.

Qu'en est-il du public extérieur à l'association ? Ce sont les statuts de l'association qui prévoient si l'AG est ouverte au public ou uniquement aux adhérents. En cas de silence des statuts, l'assemblée générale elle-même peut statuer en faveur de la présence du public, et personne ne peut imposer sa présence s'il n'est pas membre de l'association (y compris le maire !!!). En général l'assemblée générale n'est pas ouverte aux personnes n'étant pas membres de l'association. Si l'AG statue en faveur de la présence de personnes non adhérentes, ces dernières ne peuvent assister à l'assemblée générale qu'à titre consultatif et n'ont pas de droit de vote.

**15 - Tous les membres de l'association ont le droit de voter à l'Assemblée Générale. VRAI/FAUX :**

Tout dépend de ce qui est prévu par les statuts. Certaines catégories de membres peuvent n'avoir qu'une voix consultative. Ex : membres d'honneur, membres associés. Attention dans ce cas au risque d'être requalifiés en "clients" par les services fiscaux et d'entraîner la soumission aux impôts commerciaux des prestations dont bénéficieraient ces "faux membres" (cas des membres "passifs" qu'on voit parfois dans les statuts !). Si rien n'est prévu, tous les membres doivent être invités à l'AG.

Attention à préciser dans les statuts ou le règlement intérieur les majorités requises pour la validité des délibérations : en l'absence de stipulation statutaire, une décision portant sur une modification substantielle des statuts ou touchant le projet de l'association ne pourrait être voté qu'à l'unanimité ! (jurisprudence en ce sens).

**16 - On est obligé de déclarer la modification de ses statuts à la Préfecture. VRAI :** Les statuts sont la "loi" de l'association. Toute modification doit être déclarée au greffe des associations dans un délai de 3 mois. Les modifications portant sur le nom, l'objet, le siège social, ou l'adresse du site internet officiel de l'association peuvent faire l'objet d'une parution au Journal Officiel. Le coût forfaitaire dépend de la taille du texte (31€ jusqu'à 1 000 caractères, et 90€ au-delà).

Par ailleurs, on doit déclarer à la Préfecture les changements d'administrateurs dans un délai de 3 mois après leur élection. Ces statuts sont publics et peuvent être consultés auprès des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures. Devant le nombre de demandes, ceux-ci insistent sur l'importance de transmettre les archives en cas de changement d'administrateurs. Lors de la dissolution, on peut aussi remettre les archives de l'association au service des Archives Départementales.

Les associations peuvent procéder à ces déclarations par internet ([www.service-public-asso.fr](http://www.service-public-asso.fr))

**17 - On est obligé de tenir à jour un registre des réunions du Conseil d'Administration. FAUX :** jusqu'en juillet 2015, il était obligatoire de tenir à jour un **registre spécial** sur lequel on enregistrerait les modifications et changements dans l'administration de l'association, dans sa direction et dans ses statuts. Cette obligation a été supprimée dans le cadre des mesures de simplification de la vie des associations. Ceci dit, il est conseillé de rédiger régulièrement les comptes-rendus (dits procès-verbaux) du CA, du bureau et des AG, notamment des décisions importantes, et de les faire approuver à la prochaine séance : cela représente la "mémoire" de l'association et permet de donner des preuves en cas de contestation d'une décision. Il est conseillé également de conserver ces comptes-rendus dans des classeurs dédiés à chaque instance ou dans un registre global.

**18 - On doit déclarer la dissolution de l'association à la Préfecture. FAUX/VRAI :** La loi ne l'impose pas mais c'est recommandé. La dissolution sera publiée au Journal Officiel. Cette publication est gratuite.

**19 - Le Président est seul responsable légalement. FAUX ...** et ça ne veut rien dire. De quelle responsabilité parle-t-on ? Il y a différents types de responsabilité : civile, pénale, financière, sociale et la responsabilité envers les sociétaires. Pas de réponse simple en la matière.

Le président est le représentant légal de l'association si les statuts ne prévoient rien. Mais la responsabilité

est un mécanisme plus complexe.

*Si le Président est le **représentant** légal de l'association et qu'il est en première ligne (il signe souvent les contrats), cela ne veut pas dire qu'en cas de problème (faute grave de gestion, par ex), les autres dirigeants (membres du Conseil d'Administration et notamment trésorier, secrétaire, vice-président) qui auraient été au courant des faits et n'auraient pas agi ne pourraient être jugés aussi responsables. De plus, pour un bon fonctionnement démocratique de l'association, il est sain de partager les responsabilités en termes de tâches. Les statuts peuvent ainsi préciser les rôles et responsabilités de chacun des postes. C'est d'abord l'association, en tant que personne morale qui peut être responsable civilement ou pénalement. La responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée s'ils ont commis des fautes, s'ils ont outrepassé leur mandat, s'ils sont sortis de l'objet social, s'ils n'ont pas respecté une obligation légale (ex : défaut de souscription d'une assurance obligatoire), s'ils ont abusé de la personnalité morale dans un intérêt personnel.*

*Et : loi de juillet 2000 sur la responsabilité des élus*

*« Sont pénalement responsables, s'ils n'ont pas causé directement un dommage mais ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'ont pas pris les mesures pour l'éviter, ou s'il est prouvé qu'ils ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par une loi ou un règlement, soit commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer ».*

*Le dirigeant, quel qu'il soit, est par contre responsable de sa gestion devant les membres de l'association et peut être révoqué.*

**20 - S'il y a un problème dans le fonctionnement de l'association, on peut démissionner pour "se couvrir". FAUX :** On est responsable de ses actes, de ce qu'on a fait : si un jugement a lieu sur des faits antérieurs à la démission, un ex-administrateur sera tout de même responsable. Par contre, on n'est pas responsable de ce qui se passe après sa démission. Et le "suivant" ne peut pas être tenu personnellement pour responsable des actes de son prédécesseur. Il est par contre de son devoir de prendre les mesures nécessaires à la clarification ou au redressement de la situation. Les démissions en bloc de l'ensemble du Conseil d'Administration ne dédouanent pas les responsables de leur gestion, bien au contraire, surtout s'il reste des salariés à licencier ou des dettes à payer! La démission collective peut être considérée comme fautive et engager la responsabilité personnelle des dirigeants démissionnaires.

**21 - Un bénévole ne peut être considéré comme responsable. FAUX :** Le fait d'être bénévole n'exclut pas qu'il est possible d'engager sa responsabilité, s'il y a faute ou délit commis par ce bénévole, par exemple en ayant mis délibérément en danger la vie d'autrui.

*L'association, en tant que personne morale sera aussi responsable. (Voir 19)*

*Exemple de responsabilité personnelle engagée au niveau pénal : utilisation diffamatoire de documents procurés par l'association, escroquerie à la charité publique...*

**22 - Un administrateur ne peut être responsable sur ses biens propres. FAUX :** En cas de liquidation judiciaire, s'il est considéré comme responsable d'une faute de gestion, par exemple en ayant engagé des dépenses sans avoir les recettes correspondantes, signé des chèques sans que le compte soit approvisionné, continué une exploitation déficitaire sans signaler la difficulté, ... il peut être appelé en comblement de passif et contraint de payer personnellement les sommes dues. Toutefois, c'est bien l'exception, la responsabilité de principe reste celle de l'association.

**23 - Une association peut reverser une subvention à une autre. FAUX :** Une subvention ne peut pas être reversée à une autre association, sauf si c'est expressément prévu ou autorisé par le subventionneur. De plus, une subvention doit être affectée à l'objet pour lequel elle a été votée.

**24 - On n'a pas de comptes à rendre sur l'utilisation d'une subvention FAUX :** Le subventionneur peut demander des comptes et justificatifs à l'utilisation de la subvention.

Il peut même y avoir contrôle de la Cour Régionale des Comptes si l'association perçoit plus de 153 000 € de subventions. De plus, il y a obligation comptable si les subventions représentent plus de 50% du budget ou plus de 76 300€/an : obligation d'avoir une comptabilité reprenant le plan comptable associatif + copie

certifiée du bilan à la collectivité. Dans certains cas, il y a nécessité d'un commissariat aux comptes - commissaire aux comptes agréé et non simple "contrôleur" -

(associations dépassant deux de ces 3 critères : 50 salariés, 3 millions d'euros de Chiffre d'Affaires ou de ressources, 1, 53 millions d'euros de total du bilan) ou si elles perçoivent plus de 153 000€ de subvention des collectivités publiques (Etat, établissements publics, collectivités locales)

Obligation de publicité des comptes et du rapport du commissaire aux comptes pour certaines associations + convention obligatoire pour toute subvention > 23 000 €

**25 - Une mairie peut demander la liste des adhérents d'une association. FAUX :** Si elle est en droit de demander le nombre d'adhérents d'une association qu'elle subventionne afin d'évaluer son impact sur la commune, elle n'est pas en droit d'exiger la liste des adhérents, s'agissant d'un contrat privé. Cela porte par ailleurs atteinte à la liberté d'association. Il existe une réponse de la CNIL en ce sens.

**26 - Une association n'a pas le droit d'avoir une activité commerciale. FAUX :** Mais cela doit être prévu dans les statuts (sinon elle risque d'être poursuivie pour concurrence déloyale ou paracommercialisme) + risque de soumission aux impôts commerciaux. Par ailleurs, une activité commerciale est possible sans l'inscrire dans les statuts dans le cadre des 6 manifestations exceptionnelles exonérées par an (pour les associations qui ne sont pas soumises aux impôts commerciaux).

**27 - Une association n'a pas le droit de faire des bénéfices. FAUX :** Mais ils ne peuvent pas être partagés entre les membres et ils doivent être réinvestis pour l'objet de l'association. D'un point de vue fiscal, il faut éviter de se "constituer un matelas" et plutôt réinvestir. Les provisions doivent être faites pour couvrir des risques ou des activités réelles.

**28 - Une association ne paye pas d'impôts. FAUX :** Voir instructions fiscales des 15/09/1998 et 15/02/1999 et loi de finances 2000. Pour ne pas payer d'impôts, il faut que sa gestion soit désintéressée et qu'elle ne fasse pas concurrence au secteur marchand (activité + conditions d'exercice de l'activité), cette concurrence s'évaluant de façon "fine". C'est la règle des 4P : Produit + Public + Prix + Publicité. Si les conditions d'exercice de l'activité sont comparables à celles du marché, l'association sera soumise à tous les impôts commerciaux : TVA + Impôt sur les Sociétés ou Impôt Forfaitaire Annuel + Contribution Economique Territoriale (ex-Taxe Professionnelle) + Taxe d'Apprentissage. Une association non soumise à TVA paye la Taxe sur les Salaires et les autres impôts non commerciaux (taxe d'habitation, par ex).

Il y a exonération dans le cadre de 6 manifestations annuelles de soutien ou de bienfaisance. Exonération aussi pour les services à caractère social, culturel ou sportif rendus aux membres, ou pour les ventes aux membres (dans la limite de 10% du budget) à la condition que ce soit de "vrais" membres.

La loi de finance 2000 exonère de tous les impôts commerciaux les associations dont l'activité lucrative accessoire à l'activité non lucrative principale ne dépasse pas 60 000€. En ce qui concerne la TVA, il existe pour toute association une franchise de base lorsque le chiffre ne dépasse pas annuellement 32 600 € pour les prestations de services et 81 500 € pour les ventes de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement.

**29 - On ne doit tenir une comptabilité qu'à partir d'un certain budget. VRAI/FAUX :** Même s'il n'y a pas de règle dans la loi, c'est très fortement conseillé pour la transparence et en cas de contrôle fiscal, social ou de problème judiciaire. La tenue d'une comptabilité est obligatoire pour certains subventionneurs et à partir de certains seuils (voir n°24) et dès lors que l'association développe une activité économique.

**30 - On peut rembourser des frais à ses membres de façon forfaitaire. FAUX :** Ils doivent être justifiés et remboursés « à l'euro » ou ils risquent d'être requalifiés en salaires, et il y aura donc des charges à payer.

Il y a également un risque en cas de régularité : la prise en charge de certains frais (formations, par exemple) pourrait être considérée comme un avantage en nature et requalifiée en salaire.

Un bénévole peut renoncer, à se faire rembourser les frais engagés pour l'association) et déduire, sous conditions, ces sommes de ses impôts comme un don. Il faut que l'association soit d'intérêt général et en capacité de recevoir des dons. En contrepartie, l'association devra entrer ce "don" en comptabilité et établir un reçu fiscal.

**31 - Tout donateur peut bénéficier d'une déduction fiscale. FAUX :** Les dons effectués par un particulier ou une entreprise à une association ne peuvent faire bénéficier leur donateur que si l'association est Reconnue d'Utilité Publique (agrément) ou si elle est d'intérêt général et à caractère philanthropique, social, culturel, sportif, etc.... Ce sont les services fiscaux qui évaluent l'intérêt général au vu d'un certain nombre de documents à fournir dans le cadre d'une procédure de "rescrit". En l'absence de réponse de l'administration dans les 6 mois, l'association établissant un reçu (document cerfa n°11580\*03) n'aura pas à payer d'amende en cas de contrôle. Les dons ne peuvent en aucun cas concerner l'activité lucrative de l'association. Voir fiche RV « dons et déductions fiscales ».

**32 - Pour de petites sommes, il y a exonération de charges sociales. FAUX :** Le versement d'une somme x sans justificatif pourra être requalifié en salaire par l'URSSAF. Tout règlement de "défraiements", "honoraires" (si le prestataire n'est pas travailleur indépendant) ou autres, risque d'être requalifié de la même façon. Certains emplois aidés peuvent bénéficier d'exonérations de charges sociales. Les associations ne peuvent pas utiliser les chèques emploi service. Depuis le 1er juillet 2004, elles peuvent utiliser le chèque-emploi associatif, (associations employant moins de 20 salariés). Celui-ci est une simplification administrative pour le paiement des charges sociales. Il n'exonère pas l'association du respect du droit du travail notamment en matière de recours aux CDD. Il n'exonère pas du paiement des charges sociales.

**33 – Toutes les associations doivent obligatoirement avoir une assurance. FAUX mais attention :** De façon générale, il n'est pas obligatoire d'assurer une association mais la loi impose la souscription à une assurance responsabilité civile pour certaines activités : les accueils collectifs de mineurs, la garde de mineurs handicapés ou inadaptés, le sport, l'organisation de voyages, la chasse... Il est également nécessaire d'assurer les véhicules ou les bâtiments. Dans le cas de mise à disposition de locaux à titre gratuit, il est prudent de vérifier avec le propriétaire à qui incombent les risques. Il est toujours prudent de contracter un contrat d'assurance, même limité. En effet, la responsabilité de l'association peut être engagée en tant que personne morale, tout comme celle des personnes physiques.

**34 - Toute manifestation publique nécessite une autorisation administrative VRAI/FAUX**

Si la manifestation se déroule dans un lieu privé il n'y a pas besoin d'autorisation préalable s'il n'y a pas de risque de trouble à l'ordre public et s'il n'y a pas vente. Par contre l'équipement (stade, salle de sport, salle polyvalente) où a lieu la manifestation doit avoir reçu un agrément d'accueil du public (ERP).

Une déclaration à la mairie est obligatoire (que la manifestation se passe dans un lieu privé ou public, dès lors qu'il y a « vente au déballage » (ventes dans un autre lieu qu'un commerce et en dehors de ses seuls membres) et ce, quelques soient les marchandises vendues.

Certaines activités ou manifestations nécessitent une autorisation administrative, même se déroulant dans un lieu privé : combat de boxe, ULM, parachute, ball-trap, saut à l'élastique, rave-party.... En général, toute activité à risque. Et le Maire étant responsable de la sécurité sur sa commune a le pouvoir d'interdire toute manifestation risquant de troubler l'ordre public. De plus, il y a obligation de déclaration un mois avant en cas de manifestation "lucrative" de plus de 1 500 personnes.

Obligation de déclaration à la Préfecture, un mois avant, des spectacles, si on est organisateur occasionnel (non titulaire de la licence d'entrepreneur), dans la limite de 6 par an.

Si la manifestation se déroule dans un lieu public, et a fortiori, sur la voie publique, il faut la déclarer à la mairie afin qu'elle prenne les mesures de sécurité nécessaires, voire demande le passage de la commission de sécurité.

S'il s'agit d'une compétition sportive, elle doit être inscrite au calendrier de la fédération et déclarée à la mairie ou à la Préfecture.

**35 - Si une manifestation est gratuite, on ne paye pas la SACEM. FAUX :** Pour ne pas payer de SACEM il faut que la diffusion de musique se fasse dans le cadre d'une réunion privée, gratuite, ne dépassant pas le cercle de famille. Même si il y a simple diffusion dans un club pour les adhérents, il y a un forfait à payer. Il est toutefois conseillé de contacter sa délégation régionale de la SACEM pour expliquer le cadre de la manifestation. Une association agréée Jeunesse Education Populaire, ou adhérente à une fédération ayant signé un accord avec la SACEM, bénéficie de taux réduits. La SACEM a mis en place un système de déclarations simplifiées et de forfaits pour les petites manifestations. Il y a

exonération de droits de SACEM pour la Fête de la Musique (uniquement le 21 juin), pour les bals du 14 juillet dans certaines conditions... et dans certains cas (certaines manifestations caritatives, Téléthon). Se renseigner auprès de la délégation SACEM de son département.

Il faut aussi payer au Centre National de la Chanson des Variétés et du Jazz (CNV) la taxe sur les spectacles (3,5% du montant HT de la billetterie). Elle n'est pas recouvrée si son montant annuel est < à 80€. Quelques exonérations existent : séances éducatives dans établissement scolaire, spectacles de musique traditionnelle n'ouvrant pas de droits d'auteurs.

**36 - Les frais de SACEM sont calculés sur les bénéfiques. FAUX :** Ils sont calculés soit sur les frais artistiques engagés en cas de manifestation gratuite, soit sur les recettes, ou de façon forfaitaire selon le type et la taille de la manifestation et varient

- selon que la musique joue un rôle accessoire ou principal
- s'il s'agit de musique vivante ou enregistrée

**37 - En cas de spectacle occasionnel, on peut défrayer les artistes de façon forfaitaire. FAUX :** Toute prestation d'artiste (sauf spectacles amateurs sans rémunération – seuls remboursements de frais sur justificatifs-, avec limitation de 6 séances par an) est considérée comme devant donner droit à rémunération et il y a présomption de **salarial** (donc paiement de charges sociales).

Pour les organisateurs occasionnels il est maintenant obligatoire de passer par le Guichet Unique Spectacle Occasionnel (Voir rubrique" liens" : **Guichet Unique**). Si l'activité régulière de l'association est d'organiser des spectacles, il est obligatoire d'être titulaire de la Licence d'Entrepreneur de Spectacle, licence nominative, soumise à conditions et au respect de la législation du travail et des droits d'auteurs. Attention, certains codes APE ne permettent pas d'avoir recours au GUSO.

**38 - On peut organiser une loterie ou un loto sans autorisation VRAI/FAUX :** En principe les loteries sont prohibées. Sauf les lotos traditionnels à condition qu'ils aient un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale; qu'ils aient un caractère traditionnel, que les lots ne soient pas des sommes d'argent (**la limite de la valeur unitaire des lots à 400€ a été supprimée**); que les mises soient de faible valeur (en pratique, pas plus de 20€) et qu'ils soient organisés dans un cercle restreint. Pas plus de 2 ou 3 par an. Pas d'autorisation préalable.

Les loteries destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives, sont légales, à condition que le but non lucratif soit certain et avec une autorisation du maire depuis 2016 (il fallait avant l'autorisation du Préfet).

**39 - Si elle les déclare, une association peut faire un nombre illimité de buvettes FAUX :** Les autorisations provisoires ne peuvent être données que dans la limite de 5 autorisations par an et 10 pour les associations sportives pour une durée de 48h. Il faut une autorisation d'ouverture de débit de boissons provisoire à demander au Maire au moins 15 jours avant l'événement. Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool : elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (le groupe 3 concerne la vente de vin, bière, boissons fermentées jusqu'à 18°). Une buvette "privée" (cercle privé réservé aux membres et sans bénéfice) ne nécessite pas de demande d'autorisation.

**40 - En cas de dissolution, on peut partager les biens entre les membres. FAUX :** En dehors de la reprise des apports (et si ce cas est prévu par les statuts), le caractère non lucratif d'une association n'autorise pas le partage des biens. Les membres ne peuvent pas non plus réclamer leurs cotisations. Souvent, l'actif est dévolu à une association ayant des buts similaires. Il faut regarder si les statuts évoquent ce point. Si ce n'est pas le cas, l'Assemblée Générale statue sur le partage des biens. Si elle ne décide rien, la dévolution des biens se fera au profit de l'Etat.

**Ressources en ligne à votre disposition :**

[www.association.gouv.fr](http://www.association.gouv.fr)

Le site portail de l'Etat sur les associations. Contient des informations sur toutes les démarches administratives à accomplir ainsi que de nombreux autres informations et outils.

<http://www.guidepratiqueasso.org>

Ce guide – existant aussi en version papier – créé par la F.O.L. 44 balaie toutes les thématiques concernant la vie associative en donnant une information synthétique et de qualité.

[www.journal-officiel.gouv.fr/association](http://www.journal-officiel.gouv.fr/association)

Permet de consulter toutes les informations concernant les associations étant paru au JO depuis 1997 (création, modification, dissolution, comptes annuels).

[www.associatheque.fr](http://www.associatheque.fr)

Site ressource pour les associations créé par la Crédit Mutuel. Une partie des informations est en accès libre

[www.maif.fr](http://www.maif.fr)

Des dossiers thématiques et informations diverses dans la partie « Associations ».

[www.associationmodeemploi.fr](http://www.associationmodeemploi.fr)

Site associé à la revue papier « Association mode d'emploi ». Une partie du contenu est en accès libre.